

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ARRONDISSEMENT DE MILLAU

Canton Causses et Rougiers

Commune de Montlaur

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

**Arrêté municipal permanent
N° 13-2016 relatif à la création
d'une zone piétonne**

Le maire de la commune de Montlaur,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-2, R411-3 et R 411-25 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2004-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime de la circulation et du stationnement de la rue Solier pour des raisons de sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : La rue Solier est réservée à la circulation piétonne.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à l'intérieur de la zone réservée à la circulation piétonne, sauf dérogations prévues à l'article 4 précisant les dispositions particulières.

Article 3 : Les règles de circulation définies à l'article R 110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, sont autorisés à circuler et à stationner dans les endroits matérialisés et/ou autorisés, les véhicules mentionnés ci-après, et aux conditions précisées dans le présent arrêté :

- a) à titre permanent, les véhicules affectés à une mission de Service Public,
- b) à titre précaire et sur autorisation accordée pour une durée et des itinéraires déterminés par l'Autorité Municipale, les véhicules et engins des entreprises de travaux publics, des artisans et commerçants pour les besoins de leurs chantiers

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Sous-préfet de Millau. Monsieur le Maire de Montlaur, le Commandant de brigade de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montlaur, le 11 mai 2016.

Le Maire
Patrick RIVEMALE

Publication ou notification le.....
Signature du Maire,